

**Arrêté n°CAB-2021/035 portant obligation du port du
masqué pour les personnes de onze ans et plus dans
l'espace public des communes de la communauté
d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/025 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère est de 491 cas pour 100 000 habitants et qu'il est près de 10 fois supérieur au seuil d'alerte, que ce taux d'incidence est près de 2 fois plus élevé que la moyenne départementale, et que le taux de positivité dans ce secteur est de 12 % (9 % pour le département et 6,7 % pour la France); que la circulation du virus est plus active dans les territoires de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère que dans le reste du département ;

Considérant la présence dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauny, d'un variant connu du SARS-CoV-2 appartenant à un lignage peu répandu et qu'il faut prévenir également la circulation de ce variant dans la population ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public:

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant l'entrée et sortie d'agglomération.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 28 février 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **05 FEV. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE

- Abbécourt
- Achery
- Amigny-Rouy
- Andelain
- Anguilmont-le-Sart
- Autreville
- Beaumont-en-Beine
- Beautor
- Bertaucourt-Epourdon
- Béthancourt-en-Vaux
- Bichancourt
- Brie
- Caillouël-Crépigny
- Caumont
- Charmes
- Chauny
- Commenchon
- Condren
- Courbes
- Danizy
- Deuillet
- La Fère
- Fourdrain
- Fressancourt
- Frières-Faillouël
- Guivry
- Liez
- Manicamp
- Marest-Dampcourt
- Mayot
- Mennessis
- Monceau-lès-Leups
- Neufieux
- La Neuville-en-Beine
- Oignes
- Pierremande
- Quierzy
- Rogécourt
- Saint-Gobain
- Saint-Nicolas-aux-Bois
- Servais
- Sinceny
- Tergnier
- Travecy
- Ugny-le-Gay
- Versigny
- Villequier-Aumont
- Viry-Noureuil